

CONDITION 2 PLAN D'URGENCE

Groupe Alcan Métal Primaire, division d'Alcan inc. doit compléter son plan d'urgence en consultation avec la Ville de Saguenay, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce plan devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation de l'usine.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46389

Gouvernement du Québec

Décret 474-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la requête de la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur la rivière Morigeau, dans la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dans la municipalité régionale de comté de Montmagny

ATTENDU QUE la requérante, la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur la rivière Morigeau, dans la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dans la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QUE les travaux consistent à remplacer les poutrelles en bois du déversoir (3 pertuis) par des vannes basculantes autonomes, à stabiliser le déversoir par l'ajout d'un massif de béton à son pied aval et à rehausser localement les digues aux extrémités de l'écran de béton afin de maintenir le plan d'eau destiné à l'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE le barrage et le réservoir sont situés sur une partie des lots 424, 425, 426, 427 et 428 du cadastre de la Paroisse de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dans la circonscription foncière de Montmagny;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante possède les droits pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 24 février 2006 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud – Mise aux normes des installations de production d'eau potable – Clauses techniques particulières – Mécanisme de procédé – Déversoir basculant – Section 11480», daté de février 2005, signé et scellé le 28 juin 2005 par M. Michel Cossette, ingénieur, BPR Groupe-conseils;

2. Un devis intitulé «Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud – Mise aux normes des installations de production d'eau potable – Béton coulé en place – Structure – Section 03300», daté de février 2005, signé et scellé en septembre 2005 par Mme Marie-Claude Blais, ingénieure, BPR Groupe-conseils;

3. Un devis intitulé «Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud – Mise aux normes des installations de production d'eau potable – Armature pour béton – Structure – Section 03200», daté de février 2005, signé et scellé en septembre 2005 par Mme Marie-Claude Blais, ingénieure, BPR Groupe-conseils;

4. Un devis intitulé «Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud – Mise aux normes des installations de production d'eau potable – Coffrage pour béton – Structure – Section 03100», daté de février 2005, signé et scellé en septembre 2005 par Mme Marie-Claude Blais, ingénieure, BPR Groupe-conseils;

5. Un plan émis pour construction intitulé «Alimentation et traitement de l'eau potable – Structure et procédé – barrage rivière Morigeau – Déversoirs pivotants – Vue en plan et élévation», daté du 16 mars 2005, signé et scellé le 29 septembre 2005 par M. Michel Cossette et Mme Marie-Claude Blais, ingénieurs, BPR Groupe-conseils.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure d'un ouvrage de retenue situé sur la rivière Morigeau, dans la Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, dans la municipalité régionale de comté de Montmagny, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46390

Gouvernement du Québec

Décret 475-2006, 30 mai 2006

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de La Tuque

ATTENDU QUE la requérante, la Société Hydro-Québec, soumet pour approbation les plans et devis de la phase 2 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard situé sur la rivière Saint-Maurice, dans la Ville de La Tuque;

ATTENDU QUE les travaux consistent en la construction de l'évacuateur de crues du bras sud de l'aménagement de la Chute-Allard;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la future centrale hydroélectrique de la Chute-Allard;

ATTENDU QUE l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard est situé dans les cantons Lavallée et Weymontachingue, dans la circonscription foncière de La Tuque;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la réalisation du projet par l'adoption du décret numéro 378-2005 du 20 avril 2005 en vertu des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifié par le décret numéro 955-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la requérante à construire les aménagements hydroélectriques de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs ainsi que les infrastructures et les équipements connexes par l'adoption du décret numéro 379-2005 du 20 avril 2005 en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5);

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et son refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé les plans et devis de la phase 1 du projet de construction des ouvrages de retenue de l'aménagement hydroélectrique de la Chute-Allard par le décret numéro 365-2006 du 2 mai 2006 en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QU'une autorisation de construction a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 30 mars 2006, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Conditions hydrauliques – Débits caractéristiques », portant le numéro 6562-70132-001-01-0-TU-0-T710W-01-SM, signé et scellé le 10 février 2005 par MM. André Trudel et Srang Kiet, ingénieurs, Tecslut inc.;

2. Un devis intitulé « Centrale Chute-Allard – Clauses techniques particulières – Lot C-06 – Bétonnage des ouvrages de contrôle, et travaux connexes – Section 1 », signé et scellé le 15 juillet 2005 par MM. Louis-Georges Lacombe, André Trudel, Mario Sirois, ingénieurs, et Giovanni Osellame, géologue, Tecslut inc.;

3. Un plan intitulé « Centrale de la Chute-Allard (Wemotaci) – Conditions hydrauliques – Courbes de tarage et d'emmagasinement », portant le numéro 6562-